

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
LE GRAND PERIGUEUX**

**1 Boulevard Lakanal
24000 PERIGUEUX**

ARRETE

DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX

Vu l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Locales

Vu la décision 049-2020 instituant une régie d'avances au centre de loisirs Les p'tites Canailles du Grand Périgueux ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 septembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret 097-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2017 délégant au Président certaines de ses attributions en application de l'article L 5211-10 et notamment la faculté de créer des régies communautaires;

Vu l'avis conforme de Monsieur le comptable public en date du 7 juin 2021.

ARRÈTE

Envoyé en préfecture le 01/07/2021

Reçu en préfecture le 01/07/2021

Affiché le



ID : 024-200040392-20210701-ARR2021025-AI

Article 1 : A compter du 07 Juillet 2021, Mme Marion SYMPHORIEN est nommée régisseur de la régie d'avances définitive pour les paiements des menues dépenses liées à l'organisation des camps d'été au centre de loisirs p'tites Canailles.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Marion SYMPHORIEN sera remplacée, pour une durée ne pouvant excéder 2 mois, par Mme Emmanuelle BULLET et M. Romain BOURSIER nommés mandataires suppléants.

Article 3 : Mme Magali COLINET, Mme Mathilde FABRY sont nommées mandataires.

Article 4 : Le régisseur n'est pas astreint à constituer de cautionnement.

Article 5 : Les autres mandataires ne sont pas astreints à cautionnement.

Article 6 : Mme Marion SYMPHORIEN ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du décret du 29 décembre 1997 et notamment celles qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a échange de caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Article 10 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne
- Monsieur le Comptable public
- Aux intéressés.

Fait à Périgueux, le

01 JUIL. 2021

Le President
Jacques AUZOU

Affiché le : 01 JUIL. 2021

- 7 JUIN 2021

Pour Avis conforme, le Comptable Assignataire
Jacques BREDECHE
~~SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE PERIGEUX~~
15, rue du 26è Régiment d'Infanterie
CS 64006
24053 PERIGEUX CEDEX

Pour information, le mandataire suppléant
Mme Emmanuelle BULLET

Pour information, le mandataire suppléant
M. Romain BOURSIER

Pour notification, le régisseur
Marion SYMPHORIEN

Pour information, le mandataire
Magali COLINET

Pour information, le mandataire
Mathilde FABRY

Envoyé en préfecture le 01/07/2021

Reçu en préfecture le 01/07/2021

Affiché le



ID : 024-200040392-20210701-ARR2021025-AI